

INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES

La Caisse Desjardins de Montréal-Nord
 et

Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 575 – FTQ
 Secteur d'activité de l'employeur: intermédiaires financiers et assurances

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(37) 51

• **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 47 ; hommes: 4

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** bureau

• **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2010

• **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2015

• **Date de signature:** 14 mars 2013

• **Durée de la semaine normale de travail**

Maximum de 35 heures/sem., 5 jours/sem.

• **Salaires**

1. Niveau 2, 14 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
Salaire/ semaine Min.	471,83 \$	478,90 \$	488,48 \$
Salaire/ semaine Max.	614,29 \$	623,50 \$	635,98 \$

Date	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/ semaine Min.	498,25 \$	508,21 \$
Salaire/ semaine Max.	648,69 \$	661,67 \$

2. Niveau 8

Date	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
Salaire/ semaine Min.	939,15 \$	953,25 \$	972,31 \$

Salaire/ semaine Max.	1 281,90 \$	1 301,13 \$	1 327,15 \$
-----------------------------	-------------	-------------	-------------

Date	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
------	----------------------------	----------------------------

Salaire/ semaine Min.	991,75 \$	1 011,58 \$
-----------------------------	-----------	-------------

Salaire/ semaine Max.	1 353,71 \$	1 380,79 \$
-----------------------------	-------------	-------------

Augmentation générale

L'augmentation générale de chaque salarié est conforme à son évaluation de rendement et en fonction de sa position relative dans son échelle de salaire.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} janvier 2011 au 14 mars 2013.

• **Jours fériés payés**

12 jours/année

• **Congés mobiles**

35 heures/année – salarié qui a 1 an de service continu

N. B. – Ces congés ne sont ni cumulables ni monnayables.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	6 % ou taux normal
5 ans	20 jours	8 % ou taux normal
16 ans	21 jours	8,4 % ou taux normal
17 ans	22 jours	8,8 % ou taux normal
18 ans	23 jours	9,2 % ou taux normal
19 ans	24 jours	9,6 % ou taux normal
20 ans	25 jours	10 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 27 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé d'une durée maximale de 27 semaines.

La salariée peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur la recommandation de son médecin, attestée par un certificat médical.

La salariée qui subit une fausse couche naturelle ou provoquée bénéficiera, s'il y a lieu, de l'indemnité compensation maladie prévue à la convention collective.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité par un congé sans solde dont la durée ne pourra excéder 52 semaines continues et qui devra se terminer au plus tard 70 semaines après la naissance.

La salariée permanente admissible à recevoir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale – RQAP a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale, et ce, pour une durée de 18 semaines.

2. Congé de paternité

Le salarié permanent admissible à recevoir des prestations du RQAP a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale, et ce, pour une durée maximale de 12 semaines.

3. Congé d'adoption

La salariée ou le salarié qui adopte un enfant a droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié permanent admissible à recevoir des prestations du RQAP a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire brut normal et les prestations qu'elle ou il reçoit ou pourrait recevoir, et ce, pour une durée de 12 semaines.

• Avantages sociaux

Le régime comprenant une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée, des soins dentaires et des soins oculaires est maintenu en vigueur.

Prime : payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié

1. Assurance salaire

Courte durée

Prestations : 85 % du salaire normal pour les 12 premières semaines et 80 % pour les 12 semaines subséquentes, sujet à un délai de carence de 14 jours ouvrables payés à 100 % du salaire

Longue durée

Prestations : 70 % de son salaire normal

Début : après 26 semaines

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.